Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques

(Ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques, OEPT)

du ...

Le Conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut) arrête:

Ι

L'ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 9 novembre 20011 est modifiée comme suit2:

Préambule

vu les art. 65, al. 4 et 5, et 72, let. f de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)3,

vu l'art. 69 de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants (OStup)4,

vu l'art. 30 de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs⁵,

vu l'art. 49 de la loi sur la transplantation du 8 octobre 20046,

Art. 1 Principe

L'institut perçoit des émoluments:

- pour les décisions qu'il rend et les prestations de services qu'il fournit (actes administratifs) dans le cadre de sa compétence d'exécution dans le domaine de la législation sur les produits thérapeutiques et sur les stupéfiants et de la loi sur la transplantation;
- pour la vente de médicaments et de transplants standardisés autorisés en Suisse (émoluments de vente).

RS 812.214.5

- RS 812.214.5
- La révision partielle de l'OEPT en relation avec la loi sur la transplantation se fonde sur l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques adoptée le 22 juin 2006 par le Conseil de l'institut et qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2006.
- RS 812.21
- RS 812.121.1
- RS 812.121.3
- FF 2004 5115

Art. 2 al. 2

 2 Est tenu d'acquitter des émoluments de vente tout titulaire d'une autorisation qui met des médicaments ou des transplants standardisés autorisés sur le marché en Suisse.

Art. 7 al. 1 let. a

- ¹ Sur demande dûment justifiée, les émoluments peuvent faire l'objet d'une exemption entière ou partielle de la part de l'institut lorsque
 - a. l'autorisation ou la distribution de médicaments essentiels pour des maladies rares ou de transplants standardisés en dépendent;

Art. 8 al. 2

² Le titulaire de l'autorisation est tenu de produire pour chaque année civile une déclaration du nombre d'emballages de médicaments et d'unités de transplants standardisés vendus par lui à chaque échelon tarifaire et de fournir la preuve de son exactitude.

II

L'annexe chiffres 1, 4 et 6 est modifiée selon le document annexé.

Ш

La présente modification entre en vigueur à la même date que la loi sur la transplantation du 8 octobre 20047.

Au nom du Conseil de l'institut:

La présidente, ...

Annexe

Annexe ch. 1 Emoluments pour médicaments à usage humain et transplants standardisés

		Francs
Exar	nen d'une demande d'autorisation;	
a.	d'un médicament contenant un nouveau principe actif ou d'un transplant standardisé	25 000.–
b.	d'un médicament contenant un nouveau principe actif ou d'un transplant standardisé, en procédure rapide	60 000.–
c.	d'un procédé de fabrication	25 000
d.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé au sens de l'art. 12 OMéd en raison d'une modification ou d'une adjonction d'un principe actif ou d'une modification d'un organisme génétiquement modifié dans un médicament ou dans un transplant standardisé	25 000.–
e.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé au sens de l'art. 12 OMéd en raison d'une modification ou d'une adjonction d'un principe actif ou d'une modification d'un organisme génétiquement modifié dans un médicament ou dans un transplant standardisé, en procédure rapide	60 000.–
f.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé au sens de l'art. 12 OMéd en raison d'une modification de la forme galénique, d'une modification ou d'une adjonction d'un dosage, d'une indication, d'une recommandation posologique ou d'un mode d'application	7 000.–
g.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé au sens de l'art. 12 OMéd en raison d'une modification de la forme galénique, d'une modification ou d'une adjonction d'un dosage, d'une indication, d'une recommandation posologique ou d'un mode d'application, en procédure rapide	35 000.–
Exan	nen d'une demande d'autorisation simplifiée:	
a.	d'un médicament contenant des principes actifs connus	7 000.—
b.	d'un médicament contenant des principes actifs connus, en procédure rapide	35 000.–
c.	d'un médicament au sens de l'art. 12 OMéd, en procédure rapide	35 000.–
d.	d'un médicament complémentaire ou phytothérapeutique avec indication, contenant un nouveau principe actif	6 000.–

2

		Francs
e.	e. d'un médicament complémentaire ou phytothérapeutique avec indication, contenant des principes actifs connus	
f.	d'un médicament homéopathique, anthroposophique ou asiatique sans indication	
g.	d'un médicament homéopathique ou anthroposophique sans indication, sur présentation d'un dossier réduit	500.–
h.	d'un médicament basé sur un formulaire pharm. reconnu	3 000
i.	d'un médicament fabriqué selon une formule propre	3 000
j.	d'une préparation d'hôpital	3 000
k.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé contre des maladies mortelles	
1.	 d'un médicament ou d'un transplant standardisé au sens de l'art. 12 OMéd en raison d'une modification ou d'une adjonc- tion d'un principe actif ou d'une modification d'un organisme génétiquement modifié dans un médicament ou dans un trans- plant standardisé 	
m.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé au sens de l'art. 12 OMéd en raison d'une modification ou d'une adjonction d'une forme galénique, d'un dosage ou d'un mode d'application	3 000.–
procéd	nen d'une demande d'autorisation d'un médicament dans une lure d'annonce, à l'exception des médicaments homéopathiques, posophiques ou asiatiques sans indication	1 000.—
4 Exan	nen:	
a.	d'un dossier maître pour des médicaments homéopathiques ou anthroposophiques 1 50	
b.	d'un dossier de base pour des médicaments homéopathiques, anthroposophiques ou asiatiques 3 (
c.	d'une documentation de qualité d'un médicament asiatique 1 0	
d.	du premier médicament dans le cadre d'une demande compre- nant des annonces individuelles pour des médicaments homéo- pathiques, anthroposophiques ou asiatiques sans indication 50	
e.	de tout médicament supplémentaire dans le cadre d'une de- mande comprenant plus des annonces individuelles pour des médicaments homéopathiques, anthroposophiques ou asiatiques sans indication	
f.	des spécifications de qualité dans le cadre d'une demande de libération de lots 2 000.	
g.	d'un pool plasmatique dans le cadre d'une demande	

		Francs
	de libération de lots	300
h.	d'un dossier de référence plasma (PMF) actualisé	2 000
i.	d'un rapport PSUR (Periodic Safety Update Report)	2 000
⁵ Exar rapide	nen d'une demande de réalisation d'une procédure d'autorisation d'un médicament ou d'un transplant standardisé	5 000.–
un mé	trôle des charges et des conditions Monitored Release pour dicament ou un transplant standardisé contenant un nouveau pe actif ou des principes actifs connus	1 000.—
⁷ Exar	nen d'une demande de modification:	
a.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé en procédure rapide	35 000.–
b.	d'une autorisation pour un procédé de fabrication	2 000
⁸ Exar	nen d'une demande de modification:	
a.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé avec expertise scientifique	2 000.–
b.	b. d'un médicament ou d'un transplant standardisé sans expertise scientifique	
c.	d'un médicament complémentaire ou d'un phytomédicament	1 000
d.	de tout médicament supplémentaire dans le cadre d'une de- mande groupée	250.–
e.	des données et des textes figurant sur le récipient et le matériel d'emballage d'un médicament ou d'un transplant standardisé (sauf notice d'emballage)	250.–
⁹ Exar	nen d'une demande de reconnaissance:	
a.	d'une monographie de préparation	3 000
b.	de modifications d'une monographie de préparation	1 000.—
c.	c. du statut de médicament essentiel contre des maladies rares ou de transplant standardisé	
¹⁰ Exa	men d'une demande d'autorisation:	
a.	d'un essai clinique de thérapie génique somatique ou portant sur des produits thérapeutiques ou sur des transplants standardisés contenant des microorganismes génétiquement modifiés	5 000.–
b.	de modification d'un essai clinique de thérapie génique somatique ou portant sur des produits thérapeutiques ou sur des transplants standardisés contenant des microorganismes généti- quement modifiés	1 000.–
c.	de publicité portant sur un médicament	1 000

		Francs
d.	de la même publicité pour chaque médicament supplémentaire	250.–
e.	de modification d'une publicité soumise à autorisation portant sur des médicaments	
f.	d'importation ou d'exportation d'un médicament, de sang ou d'un produit sanguin ou d'un transplant standardisé	
¹ Exa le ren	men d'une demande de transfert dans une autre catégorie nise:	
a.	d'un médicament ou d'un transplant standardisé	6 000.–
b.	d'un médicament complémentaire ou d'un phytomédicament	2 000
² Exa	men d'une demande de prolongation:	
 a. de l'autorisation d'un médicament ou d'un transplant standardi- sé 		500
b.	de l'autorisation pour un procédé de fabrication	500
c.	du premier médicament dans le cadre d'annonces individuelles pour des médicaments homéopathiques, anthroposophiques ou asiatiques sans indication	
d.	de tout médicament supplémentaire dans le cadre d'annonces individuelles pour des médicaments homéopathiques, anthropo- sophiques ou asiatiques sans indication,	10
³ Réc	eption d'une annonce:	
a.	de modification d'un médicament ou d'un transplant standardi- sé	
b.	de modification de tout médicament supplémentaire dans le cadre d'une demande groupée	250.—
c.	d'un essai clinique de médicament ou de transplant standardisé	1 000
[‡] Etal	olissement ou confirmation:	
a.	d'un certificat d'exploitation, de libération de lots,	400
ı.	d'importation ou d'exportation	100
b.	d'un certificat de produit	200
c.	d'une annexe à un certificat	100.—

Annexe ch. 4

		Francs
	nen d'une demande d'octroi ou de renouvellement autorisation d'exploitation pour:	
a.	la fabrication de médicaments ou de transplants standardisés	500
b.	le commerce de gros de médicaments ou de transplants standar- disés	500.–
c.	l'importation de médicaments ou de transplants standardisés prêts à l'emploi	500
d.	l'exportation de médicaments ou de transplants standardisés prêts à l'emploi	
e.	le commerce de médicaments ou de transplants standardisés à l'étranger à partir de la Suisse	
f.	le prélèvement de sang destiné aux transfusions ou à la fabrication de médicaments au sens de l'art. 34 LPTh	500.–
g.	la fabrication et la préparation de stupéfiants	
h.	h. la culture de plantes ou de champignons pour en extraire des stupéfiants	
i.	le commerce et la distribution en gros de stupéfiants	500
j.	le commerce de précurseurs au sens de l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs ⁸	
k.	l'adjonction de médicaments vétérinaires aux aliments à l'aide des propres installations d'exploitation	500.–
d'expl	nen d'une demande de modification d'une autorisation oitation ou réception de l'annonce d'une modification essentielle ée à des installations, équipements ou processus destinés à:	
a.	la fabrication de médicaments ou de transplants standardisés	200.—
b.	 le commerce de gros de médicaments ou de transplants standar- disés 	
c.	l'importation de médicaments ou de transplants standardisés prêts à l'emploi	
d.	l'exportation de médicaments ou de transplants standardisés prêts à l'emploi	
e.	le commerce de médicaments ou de transplants standardisés à l'étranger à partir de la Suisse	200.–

8 RS **812.121.3**

		Francs
f.	le prélèvement de sang destiné aux transfusions ou à la fabrication de médicaments au sens de l'art. 34 LPTh	200.–
g.	. la fabrication et la préparation de stupéfiants	
h.	h. la culture de plantes ou de champignons pour en extraire des stupéfiants	
i.	le commerce et la distribution en gros de stupéfiants	200
j.	le commerce de précurseurs	100
k.	l'adjonction de médicaments vétérinaires aux aliments à l'aide des propres installations d'exploitation	200.–
³ Inspe	ection, par demi-journée et par inspecteur/inspectrice	800
de stuj produi	nen d'une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation péfiants, de substances psychotropes, de précurseurs ou d'autres ts chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de nces psychotropes, en vue:	
a.	d'une importation ou exportation unique de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 100 francs	50.–
b.	d'une importation ou exportation unique de marchandises d'une valeur supérieure à 100 francs	100.–
c.	d'une importation ou exportation générale	200

Annexe ch. 6 Emoluments de vente de médicaments et de transplants standardisés

Echelon	Prix départ usine du médicament ou du transplant standardisé	Emolument par emballage vendu (par	
	en francs	unité de transplant standardisé) en francs	
1	0- 1.99	014	
2	2- 4.99	042	
3	5- 10.99	084	
4	11- 16.99	14	
5	17- 21.99	196	
6	22- 27.99	252	
7	28- 41.99	35	
8	42- 55.99	49	
9	56- 90.99	56	
10	91–121.99	7	

11	122–194.99	98
12	195–364.99	1.4
13	365-499.99	2.1
14	500-999.99	3.1
15	dès 1000	5